



ARRÊTÉ

**portant décision d'examen au cas par cas
en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement :**

**Projet d'implantation d'ombrières photovoltaïques sur des bassins de pisciculture
sur le territoire de la commune de Corancy (58)**

Le préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté,
Préfet de la Côte d'Or

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 modifiée par la directive 2014/52/UE du 16 avril 2014, concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R.122-2 et R. 122-3;

Vu l'arrêté du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R. 122-3-1 du code de l'environnement ;

Vu la demande d'examen au cas par cas n° BFC-2021-3036 relative au projet d'implantation d'ombrières photovoltaïques sur la toiture existante des bassins de la pisciculture sur le territoire de la commune de Corancy (58), reçue le 26/10/2021 et portée par la Région Bourgogne-Franche-Comté, représentée par sa présidente Madame Marie-Guite DUFAY ;

Vu l'arrêté de M. le Préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté n°21-71-BAG du 25/03/21 portant délégation de signature à M. Jean-Pierre LESTOILLE, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) de Bourgogne-Franche-Comté ;

Vu l'arrêté de M. le directeur de la DREAL n° BFC-2021-06-04-00001 du 04/06/21 portant subdélégation de signature à M. Arnaud BOURDOIS chef du service développement durable et aménagement ;

Vu l'avis de l'agence régionale de santé du 29/10/2021 ;

Vu la contribution de la Direction Départementale des Territoires de la Nièvre du 22/11/2021 ;

Considérant :

1. la nature du projet,

qui consiste à couvrir 80 % de la surface des couvertures existantes des bassins de la pisciculture avec des ombrières composées de panneaux photovoltaïques, en remplacement des toitures de volières existantes sur une superficie de 2 100 m² ; l'installation des ombrières étant scindée en deux centrales de production : une centrale en autoconsommation d'une puissance de 136 kWc qui permettra de couvrir la consommation électrique du site et une centrale en revente totale d'une puissance de 272 kWc qui sera réinjectée sur le réseau basse tension Enedis ;

qui prévoit les travaux suivants sur une période de 4 mois :

- démontage de la cage anti prédation existante et des équipements électriques attenants (éclairage bassins, vidéo surveillance) y compris les fondations
- mise en place de la nouvelle structure comprenant notamment : la réalisation des fondations des nouveaux portiques, pose de la structure primaire des ombrières, leur contreventement, les éléments secondaires, réseau des tranchées avec mise en place des fourreaux et des regards de tirage
- fermeture de la cage et finitions notamment : mise à la terre des portiques, installation des panneaux, câblage des 2 circuits, pose de leurs onduleurs, raccordement au poste de transformation du circuit de revente, repose des éclairages du site, reprise des cheminements existants en graves

qui relève de la catégorie n° 30 du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement, qui soumet à examen au cas par cas les projets d'ouvrages de production d'électricité à partir de l'énergie solaire installés sur serres ou ombrières d'une puissance égale ou supérieure à 250 kWc ;

qui fera l'objet d'une demande de permis de construire ;

2. la localisation du projet,

situé au lieu-dit « Moulin de Corancy », sur les parcelles cadastrales n° A317, A318 et A319, sur le territoire de la commune de Corancy (58) ;

au sein de la Zone Naturelle d'Intérêt Écologique Faunistique et Floristique (ZNIEFF) de type II « Pannecièrre et Morvan occidental » ;

à environ 2,8 km au sud de la zone Natura 2000, Zone Spéciale de Conservation (ZSC) « milieux humides, forêts, pelouses et habitats à chauves-souris du Morvan » ;

en dehors de périmètre de protection de captages d'alimentation en eau potable ;

3. les impacts non notables sur l'environnement et la santé humaine, compte tenu :

de la contribution du projet aux objectifs nationaux et régionaux (SRADDET) en matière de développement de la production d'énergies renouvelables en cohérence avec la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers ;

du fait que le présent projet ne nécessite pas de nouvelle artificialisation de surface ;

de l'absence d'autres enjeux environnementaux identifiés ;

Arrête :

Article 1^{er}

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, le projet d'implantation d'ombrières photovoltaïques sur le territoire de la commune de Corancy (58) n'est pas soumis à évaluation environnementale.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Conformément aux dispositions de ce même article, l'autorité compétente vérifie au stade de l'autorisation que le projet présenté correspond aux caractéristiques et mesures qui ont justifié la présente décision.

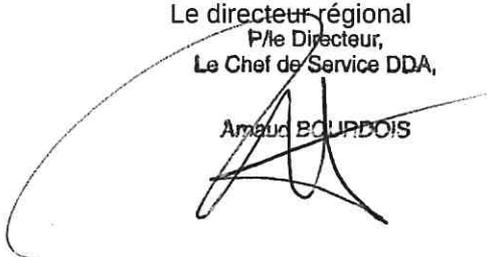
Article 3

Cette décision sera mise en ligne sur le site internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement : <http://www-maj.bourgogne-franche-comte.e2.rie.gouv.fr/cas-par-cas-dossiers-deposes-et-decisions-rendues-r669.html>

Fait à Besançon, le 30 NOV. 2021

Pour le Préfet et par délégation
Le directeur régional
P/le Directeur,
Le Chef de Service DDA,

Arnaud BOURDOIS



Voies et délais de recours

Les décisions de dispense peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique formé dans un délai de deux mois à compter de leur notification ou de leur mise en ligne sur internet.

Les décisions dispensant d'évaluation environnementale ne constituent pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elles ne peuvent faire l'objet d'un recours contentieux. Comme tout acte préparatoire, elles sont susceptibles d'être contestées à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision approuvant le projet.

Les décisions soumettant à évaluation environnementale peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans les mêmes conditions. Elles peuvent faire l'objet d'un recours contentieux qui doit être formé dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication de la décision, ou dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique.

Où adresser votre recours ?

Recours gracieux :

Monsieur le Préfet de région Bourgogne-Franche-Comté
DREAL Bourgogne-Franche-Comté
5 Voie Gisèle Halimi
BP 31269
25005 Besançon cedex

Recours hiérarchique :

Madame le Ministre de la Transition écologique et solidaire
CGDD/SEEIDD
Tour Sequoia
92055 La Défense cedex

Recours contentieux :

Tribunal administratif de Besançon
30 rue Charles Nodier
25044 Besançon cedex 3

ou par l'application Télérecours citoyens accessible par le site www.telerecours.fr

